Communiqué
U.S. Citizenship and Immigration Services

Le 8 mars 2004

Les États-Unis et le Canada mettront en œuvre l'Entente sur les tiers pays sûrs en matière d'asile

Washington, D.C. – Aujourd'hui, le directeur des U.S. Citizenship and Immigration Services (USCIS), Eduardo Aguirre, a annoncé le projet de règlement dont le but consiste à mettre en œuvre une entente bilatérale entre les États-Unis et le Canada touchant les demandeurs d'asile qui sont aux points d'entrée frontaliers américains et canadiens ou en transit aux États-Unis ou au Canada aux fins de leur renvoi par l'autre pays.

Mettant en évidence la collaboration américaine et canadienne qui vise à élaborer des approches mutuellement favorables aux buts communs de nos deux pays en matière de sécurité, tout en continuant de façon simultanée à assurer l'accès à l'un des plus solides systèmes d'asile de nos deux pays, l'Entente sur les tiers pays sûrs fait partie intégrante du Plan d'action en 30 points, dans le cadre de la Déclaration sur la frontière intelligente, qui a été conclue en décembre 2001 par le secrétaire au département de la Sécurité intérieure, Tom Ridge, et l'ancien sous-ministre canadien aux Affaires étrangères, John Manley. «Une fois que l'Entente sera mise en œuvre, elle permettra d'accroître la capacité des États-Unis et du Canada à gérer méthodiquement la demande d'asile présentée par les personnes qui tentent de traverser notre frontière commune sans posséder les documents pertinents», a souligné le directeur des U.S. Citizenship and Immigration Services, Eduardo Aguirre.

À présent, les étrangers qui arrivent du Canada par les points d'entrée frontaliers peuvent faire entendre leur demande de protection aux États-Unis, sans égard à un examen préalable par le Canada, étant donné que les dispositions en matière d'asile de la Immigration and Nationality Act, autorisent les étrangers présents (ou qui arrivent) aux États-Unis à chercher asile. Toutefois, ces dispositions n'autorisent pas les étrangers à faire une demande d'asile aux États-Unis lorsqu'ils peuvent être retournés, conformément à une entente bilatérale ou multilatérale, dans un tiers pays sûr où ils ont accès à des procédures de protection complètes et équitables. Jusqu'à présent, il n'existe aucune entente de ce genre.

Fondée en partant du principe qu'il peut exister pertinemment des limites relatives à la capacité du demandeur d'asile de choisir un pays d'accueil, à condition qu'il ait une possibilité complète et équitable de présenter une demande de protection et d'obtenir l'asile s'il est admissible à cet avantage, l'Entente sur les tiers pays sûrs des États-Unis et du Canada autorise les États-Unis à retourner un demandeur d'asile au Canada qui tente d'entrer aux États-Unis par un point d'entrée frontalier canadien ou pendant qu'il est en transit aux États-Unis aux fins de son renvoi du Canada. De même, elle autorise le Canada à retourner un demandeur d'asile aux États-Unis qui tente d'entrer au Canada par un point d'entrée frontalier américain ainsi que l'étranger qui est en transit au Canada aux fins de son renvoi des États-Unis. Dans les deux cas, l'Entente prévoit (avec d'importantes exceptions) que le demandeur d'asile sera renvoyé dans son «dernier pays de séjour» pour fins d'examen de sa demande de protection, y compris l'asile, le refus du renvoi, et la protection dans le cadre de la Convention contre la torture en vertu des lois de ce pays. L'Entente se conforme à l'engagement de longue date des États-Unis et du Canada qui consiste à protéger les réfugiés en veillant à ce que l'un des deux pays entende la demande de protection des demandeurs d'asile et prenne une décision à cet effet.

Ce qui est plus important, le projet de règlement met également en vigueur plusieurs exceptions aux conditions générales de l'Entente selon lesquelles les demandeurs d'asile qui tentent d'entrer aux États-Unis par un point d'entrée frontalier canadien seront renvoyés au Canada pour fins d'examen de leurs préoccupations en matière de protection. Ces exceptions comprennent, entre autres, une exemption relative aux mineurs non accompagnés et des exemptions touchant les

demandeurs d'asile dont certains membres de leur famille se trouvent aux États-Unis. Ces dernières exceptions reconnaissent que ces membres de la famille peuvent être en mesure d'assurer un important soutien au demandeur d'asile au moment où il demande une protection; au nombre de ces membres se trouve un éventail de parents qui est beaucoup plus vaste que celui qui est ordinairement reconnu en vertu des lois en matière d'immigration axées sur la famille aux États-Unis, c'est-à-dire l'époux, le fils, la fille, les parents, le tuteur légal, les frères et sœurs, les grands-parents, les petits-enfants, l'oncle, la tante, le neveu et la nièce. Pour qu'un demandeur d'asile réponde aux conditions requises par ces exceptions, les membres de sa famille qui demeurent aux États-Unis doivent simplement avoir une forme quelconque de statut d'immigration juridique (autre qu'un visa de visiteur) ou une demande d'asile en instance.

L'Entente sera mise en vigueur après que le public aura eu l'occasion de faire des commentaires sur le projet de règlement au cours des 60 prochains jours. Les commentaires seront examinés soigneusement et les départements de la Sécurité intérieure et de la Justice publieront chacun un règlement provisoire ou final.

-USCIS-

Le 1er mars 2003, les U.S Citizenship and Immigration Services (USCIS) sont devenus l'un des trois anciens volets du U.S. Immigration and Naturalization Service (USINS) à se joindre au département américain de la Sécurité intérieure. Les USCIS sont chargés de transformer et d'améliorer essentiellement la prestation des services en matière d'immigration et de citoyenneté tout en rehaussant l'intégrité de la sécurité de notre pays.